

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF615

présenté par

M. Dussopt, M. Jean-Louis Bricout, M. Pupponi, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,
M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1520 du code général des impôts, les mots : « du service de collecte et de traitement » sont remplacés par les mots : « de gestion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier le I de l'article 1520 du CGI régissant la TEOM afin de l'adapter aux évolutions des pratiques en matière de gestion des déchets.

En effet, l'article 1520 CGI, dans sa rédaction actuelle, qui prévoit que « les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal », apparaît aujourd'hui trop restrictif par rapport aux services effectivement réalisés dans ces domaines (développement de l'économie circulaire, retraitement, etc) et prive ainsi les collectivités de la sécurisation juridique nécessaire pour éviter tout contentieux relatif à la couverture de la taxe. Les collectivités se trouvent bien souvent en difficulté pour retracer l'ensemble des dépenses liées aux activités de collectes de déchets qui sont alors éclatées sur plusieurs services et, donc, sur des lignes budgétaires différentes (telles que les dépenses d'une activité de « pré-collecte »). Cette rédaction restrictive complexifie la production du bilan TEOM annexé au budget.

C'est pourquoi, cet amendement vise à moderniser l'article 1520 CGI par une nouvelle version qui permettrait d'englober les dépenses de « gestion des déchets » plutôt que les seules « dépenses du service de collecte et de traitement ». Par cette rédaction actualisée, les collectivités pourraient faire

figurer dans l'annexe TEOM la totalité des charges pesant sur leur budget au titre de la gestion des déchets.

De plus, cet amendement ne crée aucun effet d'aubaine. En effet, le montant des recettes de TEOM est toujours à comparer aux dépenses de gestion des déchets, qui doivent être retracées dans le cadre d'une démarche analytique.